

# GE\_GERICHTE P/22846/2015 vom 11. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_22846\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22846_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/22846/2015 du 11 août 2016

IT: GE\_GERICHTE P/22846/2015 del 11 agosto 2016

## Regeste

DÉNUEMENT ; CAS BÉNIN ; FICTION DE LA NOTIFICATION ; LANGUE | CPP.132

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 132 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a et 111 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Selon la jurisprudence, une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne bénéficie pas de moyens lui permettant d'assumer les frais de procédures prévisibles, sans porter atteinte à son minimum vital ou à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités), à défaut de quoi, sa requête pourra être rejetée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 33-35 ad art. 132). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble de ses ressources, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 124 I 1 consid. 2a p. 2 ; SJ 1997 670). La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ibidem p. 224).

### E. 2.2

Sous l'angle de l'indigence, le recourant a lui-même reconnu qu'il était sans ressources, mais que sa belle-mère et son épouse pourvoyaient aux besoins du couple cette dernière percevant un revenu mensuel de CHF 1'964.-. Il a précisé à la police qu'il était logé et nourri par sa belle-mère, cette dernière ayant confirmé qu'il ne lui payait aucune contribution - ni

pour le loyer ni pour les frais de nourriture - et que sa fille était également à sa charge. Le détail du calcul énoncé par le recourant dans ses écritures est, en conséquence, infirmé par ses propres dires, ainsi que ceux de sa belle-mère, propos qu'il n'a pas remis en question. Il en résulte que seuls les frais de transport allégués (CHF 140.-) devraient être ajoutés au minimum vital en CHF 1'700.- correspondant aux Normes d'insaisissabilité 2016 (E 3 60.04) pour un couple marié. En dépit de ce que prétend le recourant, le revenu du ménage n'apparaît donc pas déficitaire. Un tel constat suffit, en principe, à exclure l'application de l'art. 132 al. 1 let. b CPP, les conditions y relatives étant cumulatives. Il peut, en sus, être rappelé, à ce stade, que l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPav; E 6 10), prescrit que les honoraires d'avocat sont fixés par ce dernier, compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client. En l'occurrence, il incombera, le cas échéant, à son conseil d'adapter le montant de ses honoraires aux ressources dont dispose son client, voire à échelonner le paiement de ceux-ci, conformément à la jurisprudence susmentionnée.

### **E. 2.3**

. Comme déjà cité supra (cf. ch. 2.1 .) les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Ces critères reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. et 6 § 3 let. c CEDH (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 du 28 octobre 2013 consid. 2.1, paru in SJ 2014 I 273). À l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 p. 136 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 précité et 5D\_76/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.3, publié in SJ 2013 I 175), la jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi - qui présenterait les mêmes caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes - ferait ou non appel à un avocat (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 précité et 4A\_87/2008 du 28 mars 2008 consid. 3.2). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte de la personne du requérant, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire et de sa maîtrise de la langue de la procédure (ATF 128 I 225 précité ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_203/2014 du 2 octobre 2014 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_257/2013 précité et 1B\_412/2011 du 13 septembre 2011 consid. 3.2) et les mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105).

### **E. 2.4**

i. Il est constant, dans le cas d'espèce, que la sanction infligée au recourant par le Ministère public, est une peine-pécuniaire de 120 jours-amende. À supposer, que celle-ci soit éventuellement cumulée avec les peines privatives de liberté en cas de non-paiement des amendes, également prononcées à son encontre, à titre de sanction immédiate et de

contravention, l'ensemble de ces sanctions dépasserait les minima prévus par l'art. 132 al. 3 CPP. ii. Cela étant, à l'appui de la nécessité de bénéficier des prestations d'un conseil, le recourant expose qu'il entend faire valoir, dans le cadre de son opposition à l'ordonnance pénale rendue le \_\_\_\_\_ 2016, le fait qu'il n'avait pas eu connaissance de l'interdiction administrative de ne pas utiliser son permis de conduire étranger sur le territoire suisse, interdiction qui lui avait été, apparemment, notifiée par l'OCAN, laquelle, à teneur du dossier, lui a été communiquée par pli recommandé en \_\_\_\_\_ 2010, à l'adresse qu'il admet avoir été la sienne à cette époque, soit rue \_\_\_\_\_. N'ayant pas été retirée au terme du délai de garde, cette missive a été retournée à son expéditeur avec la mention " non réclamé ". Renseignement pris auprès de l'OCAN, ladite interdiction a alors été ré-envoyée à l'intéressé par pli simple, le \_\_\_\_\_ 2010. Le recourant conteste avoir reçu ce dernier courrier, assurant, de manière peu convaincante, que le propriétaire de l'appartement qu'il occupait alors, l'avait peut-être réceptionné sans le lui transmettre. Quoiqu'il en soit, aux yeux du recourant, cette question de la notification fictive du courrier concerné serait également liée à celle de la connaissance effective des termes de celui-ci, les arguments à avancer présentant dès lors une complexité certaine. Il est vrai que la fiction de la notification d'une ordonnance pénale a été abondamment discutée et il est désormais établi qu'afin que les droits du prévenu soient pleinement respectés en cas de condamnation par cette voie particulière, le prévenu doit avoir une connaissance réelle de son contenu et des risques liés à ses éventuels manquements en matière d'opposition ou de défaut ensuite d'une citation à comparaître. Le recourant admet toutefois que la problématique de la notification qu'il soulève n'a pas trait à celle de l'ordonnance pénale à laquelle il s'oppose et qui lui a été régulièrement notifiée. L'envoi querellé concerne, en effet, une décision administrative de l'OCAN et l'art. 62 al. 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA; E 5 10) prescrit, sans ambiguïté, qu'une décision qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard 7 jours après la première tentative infructueuse de distribution. En tout état, on ne discerne pas quelle difficulté pourrait rencontrer le recourant à persister à nier, même éventuellement à tort, avoir eu connaissance de la décision visée. iii. Le recourant argue, de plus, qu'il lui serait difficile d'expliquer seul, sa situation au regard de la LEtr, dès lors qu'il était marié depuis le \_\_\_\_\_ 2015 avec une ressortissante C\_\_\_\_\_ titulaire d'un permis C et était dans l'attente d'une décision de l'OCPM visant à régulariser sa situation. Une fois encore, il ressort clairement du dossier que les infractions qui lui ont été imputées en application de cette loi, ont été perpétrées entre le \_\_\_\_\_ 2013 et le \_\_\_\_\_ 2015. Il est, certes, établi qu'il a épousé D\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2015, à C\_\_\_\_\_. Ce mariage n'a toutefois pas emporté ipso facto la régularisation de sa situation, ce que le recourant a parfaitement compris puisqu'il a déclaré avoir fait des démarches en vue d'un regroupement familial en \_\_\_\_\_ 2015, requête dont la procédure ne contient cependant nulle trace. L'OCPM a, en revanche, confirmé que le recourant lui avait adressé une demande d'attestation, qui n'équivaut toutefois pas à une requête tendant à une autorisation de séjour, demande d'attestation qui, elle, figure au dossier. Cet office a, par ailleurs, spécifié, dans son courrier du \_\_\_\_\_ 2016 au Ministère public, que la situation du recourant était en cours d'examen et qu'en l'état, il faisait toujours l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse. Le recourant a d'ailleurs admis, devant le Procureur, le \_\_\_\_\_ 2016, qu'au moment des faits incriminés, il séjournait illégalement en Suisse. Il découle de ces éléments qu'il n'existe pas non plus de question délicate liée à l'illégalité de son séjour durant la période pénale retenue, nonobstant son mariage, dans le même temps, avec une compatriote dûment autorisée à séjourner en Suisse. iv. Le recourant soutient encore qu'il ne

comprendrait pas suffisamment la langue F \_\_\_\_\_ ni, implicitement, ne saurait s'exprimer de façon idoine. À l'instar du Ministère public, force est de constater que jusque-là, le prévenu ne semble pas avoir connu d'embarras à ce sujet, que ce soit devant la police ou d'autres autorités pénales. Il a, de surcroît, lui-même annoncé qu'il était bilingue C \_\_\_\_\_-F \_\_\_\_\_ et n'avait pas besoin de traducteur. Il n'a pas non plus contesté l'assertion du Procureur, selon laquelle il avait fait ses études en Suisse, y ayant séjourné, selon ses propres déclarations, entre ses 14 et 23 ans. v. Enfin, lors de son audition du \_\_\_\_\_ 2016, le recourant a précisé qu'il s'opposait à la quotité du jour-amende fixée par le Ministère public, compte tenu de son indigence. Nul doute qu'il est à même de répéter, sans l'assistance d'un conseil, qu'il est sans travail et sans ressources, comme de produire les pièces tendant à justifier, ainsi qu'il l'a fait dans la présente procédure, l'état des ses charges incompressibles, qui, à son sens, devraient être prises en compte dans le cas d'une reconsidération du montant du jour-amende arrêté par le Procureur.

### **E. 2.5**

De l'ensemble des développements qui précèdent, il découle, ainsi que l'a relevé ce magistrat, que la cause dirigée contre le recourant ne présente pas d'obstacle, en fait ou en droit, que l'intéressé ne saurait surmonter seul.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

Le recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP et 20 RAJ). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.